

VD_FINDINFO HC / 2016 / 395 vom 3. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___395

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 395 du 3 mai 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 395 del 3 maggio 2016

Regeste

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 25 al. 1 LVLEtr, 30 LVLEtr, 31 LVLEtr

Erwägungen

E. 3

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 50 LPA-VD).

E. 4

Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En sa qualité de conseil d'office, l'avocat Jean-Tristan Michel a produit une liste de ses opérations, par laquelle il a annoncé avoir consacré 7.8 heures à l'exécution de son mandat et avoir encouru des débours par 50 fr. ainsi que des frais particuliers par 73 fr. 50 pour un trajet à Vernier. Les heures facturées pour la vacation hors canton (1.4 heure) et les frais y relatifs (0.70 x 105 km) n'ayant pas à être pris en considération dans leur intégralité (CREC 1 er février 2016/35 consid. 5 et la référence citée), il faut s'en tenir à un forfait de 120 fr. (CREC 26 octobre 2012/382, in : JdT 2013 III 3), de sorte qu'il convient de retenir 6.4 heures de travail. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité d'office de Me Jean-Tristan Michel doit ainsi être arrêtée à 1'427 fr. 75, soit 1'152 fr. d'honoraires, 120 fr. de vacation et 50 fr. de débours, TVA à 8 % par 105 fr. 75 en sus. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. L'indemnité de Me Jean-Tristan Michel, conseil d'office du recourant T. _____, est arrêtée à 1'427 fr. 75 (mille quatre cent vingt-sept francs et septante cinq centimes), débours et TVA compris. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean-Tristan Michel, avocat (pour T. _____), ■ Service de la population, Secteur départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.